

Objet : - Circulaire de recommandation concernant l'accès à l'enseignement supérieur pour les porteurs de titres étrangers et note d'informations complémentaires Niveaux et services : HE et Universités
Période : année académique 2007-2008

- > Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- > Aux Autorités des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- > Aux Recteurs des Universités ;
- > Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;
- > Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;

Pour information :

- > A la Fédération des Etudiants francophones ;
- > A l'Union des Etudiants de la Communauté française ;
- > Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'Enseignement supérieur

Autorité : Min. Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes ressources : Christine FAGARD - tel : 02/690/88/00 - Direction de la Réglementation
Référence : DR/RSG/07-1952/CF/0702202

Recommandations aux établissements d'enseignement supérieur relatives à l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants

porteurs de titres étrangers

1. Contexte

Plusieurs dispositions décrétées donnent accès aux études supérieures en Communauté française pour les étudiants porteurs de diplômes, titres ou certificats d'études étrangers, à la condition que :

- ceux-ci soient reconnus comme équivalents aux diplômes, titres ou certificats délivrés par un établissement d'enseignement ou un jury de la Communauté française ;
- les titres ou grades sanctionnant à l'étranger des études supérieures soient susceptibles d'être valorisées pour un certain nombre de crédits par le jury de ces études.

Chaque autorité compétente, en vertu de ces dispositions et selon les cas, apprécie l'équivalence des titres invoqués, admet aux études sur base d'une valorisation des crédits acquis lors d'études supérieures suivies à l'étranger ou vérifie l'authenticité des titres qui sont produits par l'étudiant, ainsi que la plausibilité de ce que ces titres attestent.

Il y a lieu d'être à cet égard particulièrement vigilants : il peut arriver en effet que des candidats à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur produisent des documents falsifiés ou ne disposent pas réellement des compétences que ces documents sont censés attester.

Les services de l'administration ou les établissements éprouvent des difficultés lorsqu'ils sont chargés de vérifier les titres produits par ces candidats à l'inscription, de distinguer le vrai du faux, principalement lorsque ces étudiants proviennent de pays non-membres de l'Union européenne. La connaissance des systèmes d'enseignement supérieur de ces pays et des titres délivrés peut s'avérer insuffisante pour les services ou autorités qui y sont confrontés.

Cette problématique est d'autant plus importante qu'elle engendre des implications au niveau de l'accès au territoire. L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. »

Pour les étudiants étrangers en provenance d'un pays non-membre de l'Espace économique européen, l'octroi du visa, lorsqu'il est requis, mais aussi de l'autorisation de séjour est conditionné à la délivrance de l'attestation par l'établissement d'enseignement supérieur.

En principe, l'établissement d'enseignement supérieur est tenu de vérifier que l'étudiant remplit les conditions académiques requises avant de lui délivrer l'attestation d'inscription. Cette vérification doit idéalement pouvoir se faire avant que l'étudiant n'obtienne l'autorisation de séjour et avant qu'il ne pénètre sur le territoire belge.

L'examen de l'authenticité et, le cas échéant, de la plausibilité des titres produits par le candidat sera, pour toutes ces raisons, effectué dans le pays d'origine du candidat.

Matériellement, ce contrôle surplace n'est pas organisable dans tous les cas.

Pour le cas particulier de la Chine, la République fédérale d'Allemagne a institué, auprès de son ambassade à Pékin, un service ad hoc auquel les étudiants porteurs de titres délivrés en Chine, peuvent s'adresser pour que leurs titres soient certifiés en vue de la poursuite de leurs études en République fédérale d'Allemagne

2. Le certificat APS

Le 27 avril 2007 a été signée une déclaration d'intention commune entre le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique concernant la collaboration au sein de l'Office d'examen académique de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Pékin.

La Communauté française de Belgique, par l'intermédiaire du Commissariat général aux Relations internationales, a obtenu de la République fédérale d'Allemagne que l'Office d'examen soit également compétent pour les étudiants désireux d'entreprendre des études en Communauté française.

Concrètement, l'Office d'examen académique allemand (en allemand : Akademische Prüfstelle, en abrégé APS) est une institution de service culturel. Elle délivre aux étudiants porteurs de diplômes délivrés en République populaire de Chine des certificats d'authenticité et de plausibilité (certificats APS).

L'APS délivrera les mêmes certificats pour les étudiants désireux d'entreprendre des études en Communauté française de Belgique.

L'APS procédera uniquement à

- l'examen d'authenticité des diplômes décernés en République populaire de Chine
- des interviews de plausibilité, le cas échéant, afin de vérifier les compétences que les « candidats étudiants » invoquent pour obtenir leur admission dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutes les autres questions ayant trait à l'admission à des études supérieures en Communauté française ne seront pas traitées par l'APS.

Le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française enverra à Pékin un examinateur, qui collaborera avec l'Office d'examen académique allemand (APS). Entre mai et juillet 2007, l'examineur restera sur place pendant une durée minimale de quatre semaines. La durée et la fréquence du séjour variera par la suite en fonction du nombre de candidats souhaitant accéder à l'enseignement supérieur en Communauté française. Il vérifiera également si le niveau de maîtrise de la langue française du candidat correspond à ce qu'il annonce dans son dossier de candidature.

Au sein de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS), un point de contact sera établi auprès duquel l'APS pourra obtenir des informations académiques et des conseils en cas de problèmes particuliers en rapport avec l'examen de dossiers d'étudiants de République populaire de Chine qui souhaitent étudier en Communauté française.

La collaboration APS - Communauté française est prévue pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin avec un délai de préavis de trois mois.

Au début de l'année 2009, les deux Parties procéderont à une évaluation de leur collaboration notamment pour constater si la déclaration commune et ses annexes nécessitent des adaptations ou des ajouts.

3. Procédure et modalités de délivrance du certificat APS

1) Champ d'application aux personnes

La procédure APS s'appliquera avant que les candidats repris ci-dessous ne puissent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française:

a) aux candidats de la République populaire de Chine

- souhaitant obtenir l'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française et,
- ayant, au moment de la candidature, leur domicile légal en République populaire de Chine

b) aux candidats de la République populaire de Chine

- souhaitant obtenir l'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française,
- séjournant déjà au moment de la candidature dans un Etat-membre de l'Union européenne
- et n'apportant aucune preuve qu'ils ont déjà terminé des études supérieures avec succès dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités de cet Etat, en ayant obtenu au moins 30 crédits ECTS

Le certificat APS

- a) sera délivré dans un format spécifique convenu entre l'APS et la DGENORS,
- b) indiquera que le certificat APS sert de base pour le dépôt d'une demande d'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française,
- c) sera rédigé en anglais.

2) Modalités d'application

En principe, l'APS appliquera l'entièreté de la procédure APS, y compris l'interview de plausibilité, à tous les candidats souhaitant obtenir l'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.

En vertu de la Déclaration commune précitée, la DGENORS peut demander l'exemption de l'interview de plausibilité pour :

- Des candidats posant leur candidature pour des études de doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique ;
- Des étudiants faisant l'objet d'un échange dans le cadre d'un programme de bourses officielles (par exemple, un accord culturel belgo-chinois, programme d'échange du conseil chinois en charge des bourses, programme ERASMUS Mundus ou autre programme de l'Union européenne) ;
- Des étudiants concernés par un échange dans le cadre d'accords entre un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique et une université de la République populaire de Chine.

En application de cette disposition, la DGENORS demandera l'exemption de l'interview de plausibilité pour tous les étudiants posant leur candidature pour des études de doctorat.

Par ailleurs, en vue de l'exemption de l'interview de plausibilité pour les étudiants chinois qui solliciteraient un visa dans le cadre d'un programme d'échange, ou d'un accord de coopération avec un établissement d'enseignement supérieur chinois, les établissements d'enseignement supérieur sont priés de transmettre à la DGENORS la liste des programmes ou accords auxquelles ils sont partie, pour le 15 mai au plus tard. Si par la suite des accords similaires devaient être conclu, ils seront communiqués sans délai à la DGENORS.

3) Frais de procédure

Les frais de procédure APS se chiffrent à :

- 2.500 RMB pour l'ensemble de la procédure (y compris l'interview de plausibilité) 1.000 RMB pour la procédure raccourcie (sans interview de plausibilité)

Les frais sont à payer directement à l'APS à Pékin.

4) Centralisation des certificats APS

L'APS tiendra une liste des certificats APS délivrés à la fin de la procédure APS aux candidats de la République populaire de Chine souhaitant obtenir l'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.

L'APS enverra régulièrement des mises à jour de cette liste au bureau responsable des visas de l'Ambassade de Belgique.

Sur demande, l'APS fera parvenir aux établissements d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique souhaitant contrôler si un candidat a suivi avec succès la procédure APS, des informations sur la délivrance d'un certificat APS, en

respectant le cadre du règlement de la protection des données valables en République fédérale d'Allemagne.

5) Langue de l'entretien

La langue de l'interview de plausibilité est l'anglais ou l'allemand. A la suite de l'interview, l'examineur vérifiera aussi le niveau de maîtrise de la langue française des étudiants chinois.

6) Réalisation des entretiens

L'APS tentera autant que possible d'organiser les interviews de plausibilité avec les candidats souhaitant obtenir l'admission aux études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique durant les périodes pendant, lesquelles l'examineur de la Communauté française séjourne à Pékin.

7) Compétences complémentaires de l'examineur

Pendant les périodes au cours desquelles l'examineur de la Communauté française est présent à Pékin, il est compétent pour tous les types de questions émanant des étudiants de République populaire de Chine qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur le système d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.

4. Informations aux étudiants chinois

Le site de l'Ambassade de Belgique à Pékin sera adapté :

- il annoncera qu'une nouvelle procédure est d'application pour les étudiants désireux de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Il sera précisé que les étudiants devront obtenir un certificat d'authentification de leur titre obtenu en République populaire de Chine auprès de l'Akademische Prüfstelle (APS) ;
- il comprendra un renvoi au site Internet du Ministère de la Communauté française, sous la rubrique « Etudier en Belgique » qui contiendra également les informations nécessaires au sujet de la délivrance du certificat APS.

Les étudiants chinois seront ainsi informés qu'ils devront pour obtenir leur visa et leur autorisation de séjour en qualité d'étudiant produire une attestation d'inscription et un certificat APS.

5 Recommandations aux établissements d'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent :

- des attestations d'admission ou d'inscription, provisoire ou non,
- ou un certificat d'inscription à un examen d'admission

à des étudiants qui justifient de leur respect des conditions d'inscription en invoquant un ou plusieurs titres délivrés en République populaire de Chine sont invités à leur signaler, qu'à partir du 15 mai 2007, leur inscription est soumise à la condition de délivrance du certificat APS et que cette attestation n'est valable que si elle est accompagnée d'un tel certificat.

Il sera fait mention de cette condition sur les attestations.

Les établissements d'enseignement supérieur sont invités à informer les étudiants issus de la République populaire de Chine qu'à partir du 15 mai 2007, il ne sera plus délivré de visa dans le cadre d'un séjour en qualité d'étudiant à celui qui ne sera pas porteur d'un certificat APS.

Les établissements d'enseignement supérieur ont bien entendu la possibilité de ne délivrer des attestations d'admission qu'aux seuls étudiants chinois qui auront préalablement obtenu leur certificat APS. .

Le certificat APS ne dispense pas l'étudiant d'obtenir l'équivalence de son titre lorsque celle-ci est requise.

La Ministre,



Marie-Dominique SIMONET

Note d'informations complémentaires relative
à la procédure APS pour les étudiants chinois

Suivi de la Réunion du 10 juillet au
Cabinet de Madame la Ministre Marie-Dominique Simonet

Présents

Guy Baudot (représentant CORPHE), Jean-Pierre Roland (CGRI-DRI), Claude Gonfroid (Cabinet Simonet), Isabelle de Keyzer (Cabinet Simonet), Sophie Marchand (Cabinet Simonet), Laurence Dejeimbre (Académie Wallonie- Europe), Marie Welsch (Académie Louvain), Samia Patsalides (Académie Louvain), Christine Fagard (DGENORS), Dirk Bärenwald (HEB - examinateur), Luc Detroux (Cabinet Simonet).

1. Etudiants boursiers du CSC

Seuls les étudiants repris dans la liste du futur accord bilatéral CSC-CFB qui sera déposée à l'Ambassade pourront être dispensés totalement de la procédure APS. On peut toutefois noter que certaines universités allemandes demandent néanmoins qu'un examen simplifié soit effectué.

Un étudiant qui n'entre pas dans le cadre de cet accord et qui a une bourse du CSC doit passer l'ensemble de la procédure APS.

2. Bourses officielles et programmes d'échange

L'exemption de l'interview de plausibilité pour les étudiants faisant l'objet d'un échange dans le cadre d'un programme de bourses officielles implique qu'une liste complète des ces bourses soit définie. L'administration établira cette liste. Pour la République fédérale d'Allemagne, seuls les boursiers bénéficiant d'une bourse officielle allemande (fonds publics allemands) sont exemptés de l'ensemble de la procédure. Pour les autres bourses, la procédure APS complète s'applique.

Pour les programmes d'échange, les institutions qui n'ont pas encore transmis leur liste sont invitées à le faire afin que le ministère puisse compléter la liste déposée au DAAD.

3. APS et Visa

Depuis le 15 mai, l'APS est devenu une condition nécessaire à l'obtention du visa étudiant.

Le taux de réussite de l'APS est de 80 à 90%. Il a essentiellement un effet dissuasif. Les allemands ont connu une chute des « free movers » la première année mais par la suite l'APS a facilité le mouvement des étudiants et évité des délais longs pour l'obtention des visas étudiants.

Les interviews se feront dans le courant du mois d'août lors de la première mission en Chine de l'examinateur de la CFB, à savoir Monsieur Bärenwald.

Pour la rentrée académique 2007-2008, elles concerneront essentiellement des étudiants qui ont déjà introduit leur demande d'équivalence pour l'accès au 1^{er} cycle et/ou obtenu leur autorisation d'inscription dans un établissement de la Cfb.

La liste des étudiants ayant obtenu l'APS sera remise par l'APS au Ministère de la Communauté française. L'interlocuteur des institutions de la Communauté française à cet égard sera Madame Fagard.

4. Inscription au premier cycle

En CFB, l'équivalence au CESS n'est délivrée que si l'étudiant a accès, dans son pays d'origine, à un enseignement reconnu comme universitaire par le service d'équivalence de la Communauté française. L'APS/DAAD impose des conditions d'accès similaires. Le service des équivalences et l'APS/DAAD se transmettront notamment la liste des établissements qu'ils reconnaissent comme étant de l'enseignement supérieur.

5. Cas des ressortissants chinois déjà présents sur le territoire ou qui ont un conjoint belge ou un conjoint étranger établi en Belgique

A titre transitoire, les étudiants qui ont réussi une année d'études en CFB sont dispensés de l'APS pour une inscription à l'année académique 2007-2008 même s'ils rentrent en Chine durant les vacances.

Les étudiants qui ont échoué à une première année d'études en 2006-2007 ne sont pas tenus, s'ils restent en Belgique durant les vacances, d'obtenir le certificat APS. Toutefois ils peuvent être invités par l'établissement où ils s'inscrivent à soumettre par courrier un dossier APS au DAAD/Pékin en vue de la vérification de l'authenticité de leur diplôme. S'ils retournent en Chine durant les vacances ils devront pour obtenir leur visa étudiant se soumettre à la procédure APS complète.

A noter que l'APS/DAAD prévoit une procédure particulière pour les chinois ayant un lien de rattachement avec l'Allemagne :

pour le citoyen chinois marié avec un citoyen allemand et vivant en Allemagne, la procédure APS simplifiée s'applique. Le dossier de demande d'APS doit contenir le certificat de mariage, copie du passeport du conjoint ainsi qu'une autorisation de séjour/résidence pour le citoyen chinois en ordre de validité ;

pour le citoyen chinois vivant en Allemagne et dont le conjoint chinois travaille en Allemagne, la procédure simplifiée s'applique également.

Il en va autrement lorsque le citoyen chinois réside toujours en Chine et que son conjoint est lui en Allemagne, la procédure APS s'applique entièrement.

Il est donc possible pour les établissements de demander également une procédure simplifiée (dossier transmis par courrier) pour les conjoints chinois de citoyens belges ou de personnes autorisées à s'établir ou à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. Pour les conjoints qui résident toujours en Chine, la procédure complète peut être requise.

6. Planification de la procédure APS pour la rentrée académique 2008-2009

Les dossiers de demande d'inscription doivent être déposés dans la plupart des institutions de la CFB pour le 30 avril. Une information préalable concernant l'APS

peut être envoyée aux demandeurs dès réception de leur dossier via un accusé de réception.

Dans la mesure du possible une première session d'interview aura lieu en février, mois des vacances des étudiants chinois. En effet, les étudiants doivent aller jusque Pékin pour passer l'interview et ils peuvent rencontrer des difficultés pour un tel déplacement. Par la suite, il y aura possibilité de décentraliser les interviews sur Shanghai.

Une seconde session d'interviews devrait se faire en juillet ou en août.